

**OUVRIERS AGRICOLES, ESCLAVES MODERNES
OU PAYSANS SANS TERRE ?
PLANTATIONS AU SUD-KIVU ENTRE LIMITES DU RÉGIME
DOMANIAL ET PERSPECTIVE VERS UN « COMMUN »
LIBÉRÉ DE LA CAPTURE NÉOPATRIMONIALISTE**

Joël Baraka Akilimali¹

Introduction

Les pressions foncières paysannes pour l'accès aux plantations sont depuis quelques décennies un phénomène courant à travers le monde (Rosenberg 1980 ; Sinha 1985 ; Groppo 2019) et spécialement au Sud-Kivu, dans l'Est de la République démocratique du Congo (Claessens 2013). Plus généralement, les problèmes que soulèvent ces pressions sont de l'ordre d'options stratégiques entre les modes de location et les modes de propriété de la terre (Jessenne 2010). Par ricochet, il se pose un débat d'alignement d'intérêts parfois divergents entre élites fermières ou agro-industrielles et populations paysannes, à la recherche des contrats de métayage ou de fermage. Dans cette confrontation d'acteurs, d'intérêts et d'enjeux, la position paysanne soulève souvent un malentendu conceptuel appelant, d'un côté, à séparer paysan et agriculteur, considérant que le paysan, contrairement à l'agriculteur, jouit d'une autonomie relative au sein d'une société globale, non industrielle, qui le domine sans l'écraser. Aussi, il tend à la spécialisation de ses tâches dans le cadre du groupe domestique à partir d'une unité de base d'un réseau villageois d'interconnaissances et de contacts extérieurs assurés par les notables qui sont ses intermédiaires obligés (Redfield 1956). De l'autre, la contestation de la catégorie paysanne tient au rejet de la conception des paysans comme groupe spécifique, les ramenant parmi les travailleurs de la terre constitués des agriculteurs et des propriétaires

¹ Juriste et politiste, actuellement doctorant de l'Université catholique de Louvain (UCL) en Sciences politiques et sociales au sein du Centre d'études du développement et enseignant à l'Institut supérieur de développement rural de Bukavu, il collabore à plusieurs dynamiques transnationales sur la recherche autour de la formation de l'État en Afrique et sur ses transformations territoriales, sur les solutions face à la crise du capitalisme et à la violence du (néo)libéralisme en général ainsi qu'au mouvement de la transition agroécologique et sociopolitique du point de vue du Sud.

de leurs moyens de production (Mendras 1976). Sans nous engluer dans ces débats d'écoles, nous opérationnalisons la question du paysannat dans une approche critique autour de la dépendance à la terre pour survivre. Plus spécialement au Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC, l'identification d'une telle catégorie s'opère à partir de ses rapports à la terre comme mode principal de survie, bien qu'il y ait d'autres modes complémentaires, mais pas suffisants.

En effet, cerner la problématique paysanne en particulier dans le contexte de l'étude est indissociable de la compréhension du régime d'appropriation foncière. En fait, c'est la politique de la domanialisation foncière ayant conduit à l'appropriation du sol et du sous-sol par l'État qui est le régime foncier dominant en République démocratique du Congo. Ce régime questionne le devenir paysan au regard de sa capture par les élites qui l'instrumentalisent dans l'accaparement des terres, profitant de l'avantage tiré de leur maîtrise des rouages bureaucratiques de l'appareil foncier (Ansoms *et al.* 2012). Cette domanialisation foncière peut donc, dans sa posture publique, être un élément producteur de violence à travers une forme de capitalisme d'État autour de l'appropriation foncière, sous le contrôle des élites. Dès lors, dans ces conditions d'emprise publique sur la terre, penser une alternative pour passer du régime « public » au régime du « commun » (Dardot & Laval 2015 ; Tirole 2018) est de plus en plus envisagé comme solution d'une nouvelle économie sociale et solidaire. L'économie du bien commun peut être mobilisée comme levier d'un renouveau social face à la crise agraire dans l'Est du Congo en particulier, au regard des insuffisances des modèles des droits dits coutumiers ou encore des droits formels domaniaux. Dans les deux cas de figure, ces droits sont souvent menacés par l'idéologie libérale propriétaire, « affaiblissant davantage les droits des peuples acquis au prix des luttes sociales » (Nyenyezi & Mudinga 2015). Il s'agit notamment des luttes de décolonisation au Congo, qui ont été motivées également par des mobiles agraires dans la résistance des peuples vis-à-vis des dépossessions foncières coloniales.

La présente étude s'opérationnalise à partir d'une lecture à la fois critique et sociohistorique. Elle prend en compte le déficit des politiques publiques en matière de développement rural ayant conduit à une véritable crise foncière paysanne (Hyden 1985). Un tel déficit des politiques rurales dynamise des conflits violents qui affectent encore la structure agraire notamment au Kivu (Mugangu 2008 ; Mathieu & Mafikiri Tsongo 1998). La recherche se construit à partir d'une question principale visant à savoir « quels peuvent être les régimes fonciers alternatifs face à la crise du modèle de la domanialisation foncière généralement portée sous la capture des élites ? Cette question a pour finalité de parvenir à protéger les paysans sans terres en particulier travaillant dans les plantations et dans d'autres grandes unités d'exploitation agricole au Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC. L'intérêt d'une telle question tient *a priori* au fait de questionner les mécanismes

d'inégalités criantes qui tendent souvent à « passer outre l'histoire et les conditions d'enrichissement des puissants » (Deneault 2016 : 255). L'alerte grandissante de la condition marginale des paysans dans l'accès à la terre, d'une part, et la cristallisation d'une mutation en propriété privée du régime des plantations domaniales au regard des changements empiriques observés localement en faveur des puissants, d'autre part, renforcent l'intérêt de la recherche. Les transformations observées sur le terrain posent le problème de la captation néopatrimonialiste de la terre à travers une économie de rente. Celle-ci cumule dans le contexte congolais marqué par un hybridisme juridique complexe des éléments propres à la « rente différentielle² », d'un côté, et ceux propres à la « rente foncière absolue³ » (Klaustry 1900 : 119), de l'autre. Cet hybridisme atypique serait à la base des limites de la réforme foncière engagée en 1973 en RDC et de ses adaptations fonctionnelles au Sud-Kivu dans l'Est du pays. Ces limites d'appropriation étatique du sol et du sous-sol s'exacerbent en particulier à travers la capture de la terre par les élites, maîtres des moyens de production sur les fonds et seules à maîtriser les méandres nécessaires aux processus de sécurisation foncière dominante, à partir de la titrisation formelle de la terre. Par « élites », nous reprenons ici un entendement discuté par Jean-Pierre Jessenne, lequel s'accommode bien aux réalités de notre terrain dans son double sens extensif et relatif. Ainsi : « on entend par élites un ensemble de personnes considérées comme les meilleures, les plus remarquables d'un groupe, d'une communauté » ; l'autre, plus restrictive et normative : « ce sera donc la possession – significative – de la terre qui circonscrira en l'occurrence le groupe élitaire » (Jessenne 2010). Comprendre leurs stratégies et leurs motivations dans le contrôle de la terre et dans la domination paysanne s'avère un projet important.

Partant de tout ce qui précède, la présente étude triangule des matériaux méthodologiques empiriques et documentaires puisés sur les terrains de recherche réalisés principalement dans la période allant d'avril à août 2019. Il s'agit spécialement des terrains de recherche réalisés dans les territoires de Kalehe, de Kabare, de Walungu et accessoirement dans les territoires d'Idjwi et d'Uvira au Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC. Outre l'observation empirique des dynamiques agraires locales, la recherche mobilise un

² « La rente différentielle résulte du caractère capitaliste de la production et non de la propriété du sol ; elle subsisterait si le sol était nationalisé, comme le veulent quelques partisans de la réforme agraire, pourvu que la réforme capitaliste de l'exploitation agricole fût conservée ; seulement elle ne reviendrait plus à des particuliers, mais à la collectivité » (Klaustry 1900 : 118).

³ « La rente foncière absolue » résulte de la propriété privée du sol et de l'opposition qui existe entre l'intérêt du propriétaire foncier et l'intérêt de la collectivité. La nationalisation du sol permettrait de la supprimer, et de réduire d'autant les prix des produits agricoles (*ibid.*).

certain nombre de matériaux documentaires, d'interviews semi-structurées avec divers acteurs du foncier et des *focus groups* réalisés à l'occasion de nombreux dialogues sociaux, entre grands concessionnaires fonciers ou leurs gérants et les métayers et/ou paysans sans terre. Ces dialogues sociaux s'inscrivent dans le cadre de notre démarche de la recherche-action participative dans laquelle nous avons été partie à travers une médiation facilitée par l'organisation non gouvernementale APC, Action pour la Paix et la Concorde, œuvrant principalement au Sud-Kivu.

Partant de la présente introduction, nous allons successivement contextualiser la formation historique et la réformation conjoncturelle des plantations et des paysannats dépendants au Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC (1). Nous allons ensuite problématiser la question du travail paysan sur les plantations et autres grandes concessions foncières au Sud-Kivu à l'heure actuelle (2), avant de discuter théoriquement la faillite de la domanialité publique partant des pratiques néopatrimonialistes observées sur le terrain. Cette discussion nous permettra de proposer à l'occasion des alternatives au titre du « commun » face aux impasses structurelles et conjoncturelles autour des enjeux fonciers en contexte d'un projet de réforme de la gouvernance foncière (3). Dans un dernier temps, nous concluons.

1. Formation et réformation du régime des plantations et du paysannat au Sud-Kivu de la colonisation jusqu'à ce jour

L'histoire du paysannat est indissociable de l'histoire de la plantation dans la mesure où, sans se confondre, les deux institutions se sont imbriquées durant leur formation moderne en Afrique en général. S'agissant du contexte du Sud-Kivu, province de l'Est de la RDC, il faut noter *a priori* que son positionnement stratégique du point de vue d'un relief montagneux a sensiblement favorisé de multiples types d'exploitations agropastorales de la terre. Une analyse à deux niveaux partant des origines coloniales jusqu'à ce jour est importante pour mieux comprendre la trajectoire ayant conduit à la crise agraire actuelle.

D'une part, l'option coloniale de la création des plantations au Sud-Kivu, mais aussi de la structuration des populations locales en paysans et en paysannats organisés au sein ou à côté de ces plantations suivant des connaissances et des potentialités agricoles des territoires. Avant la colonisation, il y eut d'autres formes de rapports agraires, mais l'intensification des cultures sur des terres usant du modèle des plantations et son corollaire du changement des catégories sociales diverses en paysans, dépendant directement – voire entièrement – de nouveaux modes de production agricole, remonte en fait à la politique coloniale. En effet, comme le note un auteur, « les premières années de la colonisation belge au Congo ont été d'abord marquées par l'exploration du pays et ensuite

par un effet d'exploitation des ressources minières et agricoles. À partir de 1919, avec l'introduction des cultures obligatoires, on assiste à un effort de développement de l'agriculture dite indigène. Cette politique agricole en milieu indigène a connu un revirement dès l'année 1933, moment où le duc de Brabant, futur roi Léopold III, après avoir visité le Congo, lance un appel en faveur d'une politique de réorganisation du milieu rural » (Bashizi Chirhakarhula 1997 : 49). Ainsi, outre la mise en place ultérieure des services publics spécialisés, notamment la Mission anti-érosive (MAE) et l'Institut national d'Études agronomiques au Congo (INEAC), la structuration locale des paysannats au sein des entités locales va être la priorité des colons, une fois installés. Ainsi, Bashizi renseigne encore une fois qu'en 1934, il va se mettre en place une commission, présidée par le baron Thibbaut, ayant pour objet la mise en place effective d'un « paysannat indigène », dont l'organisation sera structurée à la fois aux plans technique, économique et juridico-administratif, et qui fut chargée par le Comité permanent du Congrès colonial national d'étudier la question du paysannat indigène. Cette commission élabora un rapport avec 4 grands aspects, à savoir : technique, économique, juridique et administratif et social (*ibid.*). Le point de vue juridique et administratif mérite, dans le cadre de la présente recherche, une relecture particulière. À ce titre, il est renseigné que la commission, sur le plan juridico-administratif « a débattu longuement l'insoluble problème de la propriété privée, de l'utilisation individuelle de la terre » (*ibid.*). Au Sud-Kivu, plusieurs paysannats furent institués, mais n'eurent pas le même succès. Ainsi, à Uvira, par exemple, premier territoire de l'ancien Kivu à avoir été organisé par les colons belges, on note un succès autour de la culture du coton, introduite dans la plaine de la Ruzizi, depuis 1923, avec la société Cotonco, mais qui avait conduit, vers 1940, à l'épuisement des terres. Les colons vont alors imaginer une politique méthodique, par rotation, de la traction bovine et de l'organisation du paysannat, pour impliquer celui-ci dans la production alternée même sur des terres non intégrées au domaine de l'État colonial (Bucyalime Mararo 1973 : 68, cité par Bashizi Chirhakarhula 1997). Successivement on passera du paysannat de Luberizi aux paysannats de Luvungi et de Kiliba. Ce dernier paysannat de Kiliba est aussi parfois appelé paysannat sucrier. D'autres paysannats furent introduits dans d'autres territoires du Sud-Kivu, généralement à travers des potentialités territoriales dictant les changements des modes de vie des populations. Dans le territoire de Kabare, par exemple, il s'agit des paysannats pilotes d'Ishungu, de Mwendo, de Mushinga, de Changombe, etc. À l'exception du cas de la plaine de la Ruzizi, plus ou moins opérationnalisé avec succès, les paysannats pilotes d'autres contrées ne furent pas un succès total. C'est ce que rappelle d'ailleurs Bashizi lorsqu'il renseigne que « la formule du paysannat à Kabare est restée à sa phase expérimentale jusqu'à la fin de la période coloniale » (Bashizi 1977 : 61). Il faut noter que le régime foncier

dans la constitution des paysannats fut dicté par une politique économique tendant à organiser les villages en tant qu'appui aux unités de production instituées dans leurs milieux par les cultures obligatoires généralement industrielles. Il en ressort que dans ce contexte, les paysannats sont déjà pensés dans un rapport de dépendance directe ou indirecte aux plantations et unités coloniales partant de l'établissement des cultures industrielles (café, cacao, thé, coton, quinquina, etc.) ou des cultures vivrières nouvelles (manioc, maïs, ananas, etc.) dont l'exploitation va durablement modifier les rapports traditionnels des populations ainsi constituées en paysans. La plupart des plantations constituées étaient sous le régime de la propriété privée des colons et de leurs sociétés. Ces colons ont beaucoup bénéficié de la politique agraire du Comité national du Kivu (CNKi)⁴ dès l'époque coloniale. Ce comité avait comme mandat de créer et d'administrer des domaines fonciers, des unités agricoles et des plantations aux cultures de rente en général. Bulakali rapporte à ce sujet comment les autochtones ont été généralement spoliés de ces terres, moyennant la ruse ou la violence réelle et symbolique. Il note que « toutes les terres cédées ou concédées par le CNKi sortaient définitivement de la juridiction de la coutume et des autorités traditionnelles », alors que « toutes ces terres appartenaient aux natifs et étaient soit sous cultures, soit habitées, soit en jachère » (Bulakali 1972 : 109, cité par Mugangu 1997 : 240). Outre le départ forcé des colons belges lors de la décolonisation suivi des mesures de zaïrianisation, les multiples guerres et rébellions politiques intermédiaires qui embrasèrent la région ont conduit au départ des rares investisseurs qui avaient survécu dans la région malgré le régime de corruption généralisée sous l'ère Mobutu. Ces investisseurs ont soit cédé leurs droits fonciers à des élites locales d'affaires moins ambitieuses ou à de rares sociétés multinationales qui, contre vents et marrées, avaient su résister. Néanmoins, ce transfert quasi forcé des plantations semble antérieur à la zaïrianisation, bien qu'à échelle réduite et non officielle, au lendemain de l'indépendance. Ainsi, comme le rapporte M.C. Van De Walle (un des derniers colons interviewés par H. Dupriez à Chibeke (Ngweshe) « les colons ont fui le mouvement de l'indépendance. Ils ont vite vendu leurs terres pour ne pas les perdre, parfois en les bradant. C'est ainsi que la Pharmakina a commencé à rafler beaucoup de plantations. Moi-même, j'en ai perdu lors de l'indépendance » (Dupriez 1987 : 20, cité par Mugangu, 1997 : 270).

⁴ Heyse et Léonard notent « la constitution du Comité national du Kivu, par des décrets des 13 janvier et 13 février 1928 portant constitution du Comité national du Kivu, CKNI (*BO* 1928 : 838, 869 et 1051) fut rendue possible à la suite d'une convention conclue avec la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains, approuvée par un décret du 13 janvier 1928 (*BO* 1928 : 867) (Heyse & Léonard 1929).

D'autre part, lors de la décolonisation du Congo, le sort de la question foncière et agraire va se poser très rapidement en urgence aux nouveaux responsables politiques africains. Alors qu'en 1964, lors de la rédaction de la Constitution de Luluabourg, la question est renvoyée à une loi, cette loi ne sera prise qu'en 1966, posant l'option d'une nationalisation du sol et du sous-sol au titre de « propriété de l'État ». Ainsi, rappelle Vincent Kangulumba, le régime foncier en droit congolais « a culminé avec la loi Bakajika (matérialisant l'option de la Constitution de Luluabourg)⁵ qui consacre la propriété foncière de l'État en excluant toute appropriation privée du sol et du sous-sol congolais. C'est autour de ce principe clé que le régime foncier congolais est bâti, avec toutes les conséquences possibles sur le plan des droits que peuvent détenir les particuliers et qui sont désormais désignés par le terme de "concession" (perpétuelle ou ordinaire). Il s'agit des droits de jouissance autonomes que la loi du 20 juillet 1973 reconnaît ainsi aux particuliers relativement au fonds qui reste la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État » (Kangulumba 2003 : 21). En fait, la situation de ces options de domanialisation foncière ne fut pas figée au seul cas de la RDC. À ce sujet, Pierre Blanc renseigne comment cette politique de la domanialisation fut imposée entre 1970 et 1980 avec des motivations idéologiques, oscillant entre « socialisme agraire », comme au Bénin ou au Burkina Faso, ou volonté d'africaniser le droit romain en un droit « négro-africain », comme au Sénégal dès 1964 (Blanc 2018 : 362). C'est cette même idéologie d'africanisation du droit civil classique, romain, qui a conduit au Congo, dès 1966, à l'adoption de la « loi Bakajika », qui préfigurerait la grande réforme de 1973 autour de la nationalisation du sol et du sous-sol.

À partir des années 1970, les réformes foncières et agraires intervenues dans la foulée des options politiques dites de « zaïrianisation » vont progressivement conduire à « nationaliser » ces terres constituées notamment par le CNKi pour les redistribuer ensuite à des élites politiques congolaises généralement proches du Mouvement populaire de la Révolution, alors parti-État au pouvoir. Il y a, de ce fait, deux tendances qui s'observent autour de l'analyse de la réforme de 1973. La première tendance postule que la réforme a posé un régime dualiste (Mpoyi 2019) comprenant un double régime d'appropriation de la terre avec, d'un côté, le régime de la domanialité, qui fait de l'État le propriétaire des terres, réparties en domaine public et domaine privé (articles 55 et 56 de la loi foncière du 20/07/1973 telle que modifiée en 1980), et, en même temps, celui de l'appropriation coutumière, qui fait des communautés locales des détenteurs des droits

⁵ Promulguée à travers une ordonnance-loi du 7 juin 1966, la loi Bakajika est une réponse à la Constitution de Luluabourg qui postulait à son article 43 alinéa 4 « qu'une loi nationale réglerait souverainement le régime juridique des cessions et des concessions foncières faites avant le 30 juin 1960 ».

de jouissance collective sur les terres du domaine privé de l'État qu'elles occupent en vertu de la coutume ou des usages locaux (articles 387 et 388 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973). La deuxième tendance pose plutôt une nuance en postulant l'existence d'une indétermination juridique (Mugangu 2009) s'agissant du régime clair des terres des communautés locales. Cette indétermination juridique est renforcée par le fait que cette loi de 1973 telle que modifiée en 1980 n'a pas spécialement retenu les chefs coutumiers parmi les gestionnaires de la terre en République démocratique du Congo, bien que, dans les faits, ceux-ci restent incontournables. Enfin, une dernière position, radicalement positiviste, considère que la domanialité publique couvre également les terres des communautés locales qui ne sont gérées qu'en régime de concession en tant que droit démembré de la propriété foncière de l'État (Kangulumba 2012 : 311).

Cependant, depuis 2002, de nouvelles réformes ont conduit progressivement à l'amoindrissement de la propriété étatique du sol et du sous-sol en République démocratique du Congo. Face aux conditionnalités extérieures pour relancer l'ouverture de la RDC aux bailleurs externes, notamment les institutions de Bretton Woods (FMI et Banque mondiale) ainsi que l'OMC, plusieurs législations et politiques se sont reconfigurées dans une optique libérale, notamment dans la gouvernance des ressources naturelles (Tshibwabwa 2010 ; Bisa Kibul 2019). En allant des législations minières aux législations forestières et à celles relatives aux hydrocarbures couplées au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille, le secteur foncier semble être le dernier verrou dans cette série de réformes engagées sous l'optique libéraliste. En fait, s'agissant spécialement du foncier, la réforme constitutionnelle de 2006 pose déjà le décor tendant à amoindrir le principe de la domanialité publique, notamment par le fait que la formulation de la propriété étatique du sol et du sous-sol présente dans les nombreuses constitutions antérieures est dorénavant remplacée par l'exercice par l'État d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La Constitution pose plus loin, à son article 34, la sacralité de la propriété privée, y compris la propriété privée de la terre qui, dorénavant, est reconnue constitutionnellement aux particuliers au-delà de la seule jouissance des droits fonciers qui était jusqu'ici posée dans l'ordre foncier. C'est dans ce contexte que nous considérons que l'avenir des plantations et autres grandes concessions composant le domaine privé de l'État au titre des concessions ordinaires serait engagé dans une mutation inéluctable allant vers la privatisation absolue. En fait, au Sud-Kivu, la plupart des acquéreurs, concessionnaires généralement pour 25 ans, se comportent déjà en véritables « propriétaires » de ces plantations. Partant de nos propres observations de terrain, les faits semblent prendre de l'avance sur le droit, dans la mesure où les concessions emphytéotiques et autres unités agricoles et industrielles en régime de concession ordinaire sortent frauduleusement – voire parfois

« officiellement » – de ce régime pour prendre les marques d'une propriété privée classique. Nombre de plantations et autres concessions ont été spoliées dans les faits et trop peu d'entre elles présentent encore les mêmes spécifications spatiales originelles, à défaut d'être vendues à des tiers non parties au contrat originel de concession avec l'État. Bien plus, parfois des donations y ont été faites notamment en faveur des travailleurs des plantations et ouvriers agricoles pour compenser leurs arriérés de paiement des salaires, du fait de la faillite dans l'exploitation de ces fonds, faillite souvent non déclarée.

2. Travail paysan dans les plantations et grandes concessions foncières du Sud-Kivu : un contexte complexe entre « néoféodalisation » paysanne et violence capitaliste

La question paysanne au Sud-Kivu est actuellement marquée par un contexte volatil, caractérisé par la forte démographie conduisant aux pressions sur la terre. Ces pressions foncières s'opèrent dans des environnements physiques à faible industrialisation, des suites des guerres répétitives qui ont isolé la région et tué l'économie agricole locale et des politiques de nationalisation foncière qui, auparavant, avaient déjà conduit à déstructurer les rares unités de production agricole et/ou semi-industrielle héritées de la colonisation. Cet état des faits a conduit, malgré la décolonisation, à pérenniser la vulnérabilité paysanne, notamment face à la rareté de l'emploi et à la rareté grandissante de la terre, souvent concentrée entre les mains de nouvelles élites postcoloniales. Face à ces deux raretés, les paysans oscillent entre tantôt le statut d'ouvriers agricoles dans les rares plantations qui fonctionnent encore (café, quinquina, thé...), tantôt celui de métayers soumis à une tenure foncière précaire pour masquer leur situation de paysans sans terre. Bien pire, certains paysans se retrouvent parfois sous un régime de quasi-esclavage moderne, à en juger par leurs rapports vis-à-vis des gérants des plantations, qui semblent se situer dans un nouveau féodalisme agraire des temps modernes, au regard des pratiques ayant cours dans certaines plantations du Sud-Kivu. La situation agraire autour de ces plantations au Sud-Kivu se rapproche sur plusieurs points de la réalité agraire en Amérique latine au cours du siècle dernier. D'une part, les plantations coloniales nationalisées à travers les politiques de la zaïrianisation au profit des élites africaines se présentent sur le terrain sous la forme de *latifundium*. Il s'agit d'une forme de régime foncier qui a marqué en Amérique latine les grands domaines fonciers qu'ils soient appelés « *haciendas* », « *estancias* » ou « *fazendas* ». Ils présentent les mêmes similitudes au Sud-Kivu : ils sont caractérisés « à la fois par leur grande taille, de quelques centaines d'hectares à des dizaines de milliers d'hectares, et par la très faible mise en valeur des terres, qui sont le plus

souvent consacrées à l'élevage très extensif, complété par quelques cultures vivrières, assurées par des paysans sans terre, liés au maître du domaine par des liens de dépendance à la fois personnelle et financière » (FAO 1999). D'autre part, les autres exploitations de taille moyenne acquises généralement sur des terres coutumières présentent plutôt les similitudes du *minifundium*. Il s'agit d'« exploitations dérisoirement petites qui ne produisent pas de quoi couvrir les besoins alimentaires minimaux des familles. Celles-ci sont contraintes, pour se procurer le complément de revenu nécessaire, de vendre leur excédent de main-d'œuvre aux conditions des latifundistes, qui sont souvent les seuls employeurs des campagnes » (FAO 1999). Cette réalité en cours dans l'Est de la RDC et au Sud-Kivu en particulier est révélatrice d'un problème d'inégalités agraires ; cependant cette explication empirique mérite d'être complétée par le mauvais aménagement du territoire, mais aussi par la forte démographie dans cette région des hautes terres du Kivu.

Malheureusement, les chiffres officiels sont absents pour dégager quantitativement l'ampleur de cette vulnérabilité paysanne sur les plantations et autres grandes exploitations foncières rurales du Sud-Kivu. Le dernier recensement scientifique en RDC date lui-même de 1984, tandis que les données chiffrées autour des usages fonciers en particulier sont inexistantes. L'absence de chiffres sur les dynamiques agraires dans cette région semble trouver une explication dans la faible présence de l'autorité de l'État central, mais aussi dans le fait de l'insécurité physique et juridique des tenures foncières locales qui greffent des droits fonciers formels et titrés, mais souvent contestés. Des études récentes alertent par ailleurs sur le niveau et les formes de dégradation des parcelles, des cultures et des pratiques culturelles (Heri Kazi & Biolders 2020) qui en rajoutent à la misère paysanne. La démarche qualitative mobilisée à travers la présente recherche, loin d'être suffisante, s'est avérée cependant nécessaire pour éclairer le degré de vulnérabilité, en partant des entretiens faits localement au titre d'une recherche-action participative, RAP, organisée avec des acteurs associatifs locaux impliqués dans la gouvernance foncière au Sud-Kivu.

En effet, au cours des mois de mai, juillet et août 2019, l'organisation non gouvernementale locale dénommée « Action pour la Paix et la Concorde », APC en sigle, avait organisé au Sud-Kivu une série de dialogues sociaux entre grands concessionnaires fonciers et métayers à travers son projet « Food Security Project » appuyé par l'organisation britannique Mercy Corps. Ces dialogues sociaux auxquels nous avons également assisté en tant qu'observateur, doublé de la casquette de chercheur, furent organisés dans 3 groupements ruraux. Il s'agit successivement du groupement de Bugorhe et du groupement de Mudaka dans la chefferie et le territoire de Kabare ainsi que du groupement Mbinga-Sud en chefferie de Buhavu dans le territoire de Kalehe en province du Sud-Kivu. Lors de ces assises, il se dégagait un constat alarmant sur la précarité paysanne en général dans l'accès à la terre

et sur la découverte d'une catégorie importante de « paysans sans terre ». Ceux-ci ne survivent que grâce aux contrats précaires de tenure foncière sur les grandes terres des élites locales au titre de « métayage », assorti souvent d'un double contrat d'« ouvrier agricole », également très précaire. Cette situation de précarité paysanne dans les dynamiques agraires conduit à la « prolétarianisation du paysannat ». Ainsi, cette prolétarianisation s'accroît souvent en lien direct avec ce qui a déjà été documenté ailleurs au titre de « l'insertion des États pauvres dans l'économie mondiale marquée par l'endettement de ceux-ci par ailleurs caractérisés soit par la rareté de la terre, soit par la faible productivité de l'agriculture et du sous-développement, soit encore par la mauvaise répartition des terres » (Sinha 1985 : 9-31). Dès lors, les dialogues sociaux entre métayers et grands concessionnaires fonciers auxquels nous avons assisté en 2019, en plus d'autres terrains complémentaires au cours de la même année dans la province du Sud-Kivu, nous ont conduit au constat fondamental de la problématique du travail sur les plantations. Cependant, problématiser la question du travail dans une unité de production rurale au Sud-Kivu telle que la plantation impose une relecture générale de la notion marxiste de « mode de production » pour mieux situer le débat. Cette notion permet de comprendre comment une « société est caractérisée pour l'essentiel par sa façon de produire, c'est-à-dire par les relations qui s'établissent entre les producteurs d'une part et les moyens de production d'autre part » (Boudhon *et al.* 2018 : 276). Bien que chez Marx la rente foncière désigne une catégorie précapitaliste et non capitaliste, nous la mobilisons cependant en tant que stigmatisant capitaliste caractéristique des plantations visées par notre recherche au Sud-Kivu. Sa mobilisation dans l'analyse du mode de production économique et spécialement dans la critique capitaliste reste justifiée par le fait que « la rente foncière nécessiterait une circulation capitaliste ou marchande, mais non pas une production immédiate de type capitaliste » (Charmes 1982, cité par Cubrilo & Goislard 1998 : 357). Dans le cas de la province du Sud-Kivu, il y a une combinaison à la fois des héritages précoloniaux ayant structuré la rente foncière imbriqués dans une forme d'exploitation féodale et/ou d'une forme d'exploitation communautaire sous la marque des droits fonciers coutumiers. La réforme de 1973 a rapproché ces types d'exploitation déjà existants avec des traits d'une certaine idéologie communiste qui a influencé de nombreuses réformes foncières au titre de la domanialisation de la terre, en pleine guerre froide (1960-1989), etc.

La problématisation du mode de production soulève inexorablement celle des facteurs de production. Ainsi, la production en tant qu'emploi des ressources nécessaires à la création des biens et des services pose une diversité de facteurs dans la littérature, notamment le travail, le capital et la productivité. Pour mieux désamorcer les rapports à la terre sur les plantations du Sud-Kivu, nous nous limiterons au facteur « travail », qui

a trait directement aux rapports paysans en général. En fait, le travail est essentiellement un facteur de production physique ou manuel au sein des plantations et autres grandes concessions foncières du Sud-Kivu. L'activité agricole y reste dominante et elle traduit un secteur prioritairement primaire. Si l'activité agricole a certes préexisté depuis les temps immémoriaux en Afrique subsaharienne, en général, et dans la région des Grands Lacs africains, en particulier, elle a pris dans la province du Sud-Kivu une proportion importante et mutationnelle, notamment avec l'avènement des cultures de rente au sein des grandes plantations (quinquina, café, thé, etc.).

Il ressort de nos discussions en *focus groups* et des diverses interviews avec les acteurs locaux le constat que le travail agricole sur les grandes concessions du Sud-Kivu se situe à deux niveaux. D'un côté le travail sur les terres sous-concédées aux métayers pour exploitation propre et de l'autre côté le travail accompli sous la bannière du *burhabale*⁶ et surtout du *salongo* sur les terres du concessionnaire et au profit de celui-ci. Cette deuxième catégorie de travail est révélatrice de rapports de pouvoir forts, comme on le verra plus tard. Elle varie en moyenne d'un jour par semaine, soit 4 jours par mois de travail gratuit au profit du concessionnaire, au titre de la convention-type métayer-concessionnaire. Ainsi, ce travail agricole fait gratuitement par le métayer au profit du gérant de la plantation peut en moyenne aller jusqu'à 32 heures de travail par mois, au-delà du paiement des frais de location annuelle qui varient entre 50 à 100 USD, notamment en chefferie de Buhavu dans le territoire de Kalehe⁷. D'ailleurs, cette obligation *a priori* volontariste semble être la clause contractuelle qui intéresse le plus les concessionnaires et gérants des plantations lors de la location de la terre aux paysans sans terre. Ce constat résulte en fait de la recommandation faite par les concessionnaires aux métayers leur demandant de « sensibiliser tous les métayers à travailler avec amour dans les champs des concessionnaires comme dans leurs propres champs pour que les heures convenues soient bénéfiques pour les deux parties⁸ » (APC 2019a).

Le travail du paysan métayer s'avère de plus en plus exigeant au Sud-Kivu, au regard de la perte de la productivité du sol au sein de multiples

⁶ La traduction en français de cette pratique du *burhabale* (en langue locale mashi) est littéralement « aide ». On voit très vite que ce mot est trompeur, puisqu'en l'espèce, l'idée de l'aide entraînerait le bon vouloir du sujet aidant. En réalité, cette pratique du *burhabale*, aussi appelée « *salongo* » en swahili, est contraignante, sous peine de sanctions.

⁷ « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Mbinga-Sud dans la chefferie de Buhavu » signée à Kalehe le 2 août 2019.

⁸ « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Mudaka en chefferie de Kabare » signée à Murhesa le 26 juillet 2019.

grandes concessions. Ainsi, lors d'un dialogue social entre paysans métayers et grands concessionnaires à Kavumu en territoire de Kabare, une participante dotée d'une longue expérience de métayage a affirmé ce qui suit :

« On est constamment obligés de courir derrière les gérants au début de la saison culturale pour quémander l'accès à des terres nouvelles abandonnées sur les plantations, mais on doit consentir à accepter leur *salongo* sur leurs propres domaines. Ce n'est pas facile d'aller travailler en même temps sur les terres des concessionnaires au titre de *salongo ordinaire* ou *salongo spécial* et en même temps de faire le travail agricole sur nos propres lopins pour lesquels nous devons en plus payer des frais de location. Il arrive des fois qu'on perde des semaines entières à travailler sur les concessions des gérants sans ménager du temps pour nos propres lopins de terre » (Kavumu, mai 2010).

Il ressort de ce témoignage la constatation que non seulement le temps du travail paysan est sollicité pour son propre intérêt sur ses lopins de terre parfois au sein de plusieurs plantations (par souci de survie), mais aussi pour l'intérêt d'un ou de plusieurs concessionnaires parfois aux agendas divergents. Cependant, il existe des cas de grands concessionnaires fonciers qui se passent même de ce prix monétaire du métayage, mais qui demeurent très exigeants en ce qui concerne le respect des travaux publics dits « *salongo* ». Ainsi, un grand concessionnaire de Minova en groupement Buzi dans le territoire de Kalehe parle, avec un sentiment d'autosatisfaction, en ces termes :

« Moi je ne demande rien aux métayers comme prix de location. Chez moi, on vous donne au minimum 50 mètres carrés jusqu'à un demi-hectare selon le cas et tout ce qu'on vous demande en retour c'est de faire les *salongo* deux fois par semaine soit le lundi et le jeudi. Chez les autres grands concessionnaires d'ici en groupement Buzi on demande non seulement une portion des récoltes au titre de *kisoko*, mais aussi des frais de *salongo* pouvant aller jusqu'à l'équivalent de plus d'un dollar américain par jour d'absence. Chez moi, je dispose de 167 métayers qui exploitent la moitié de ma plantation, hommes et femmes confondus qui tous ne payent rien en dehors de venir aider aux *salongo* sur l'autre moitié de ma plantation ou de s'y faire représenter par leurs dépendants les lundis et jeudis pour la viabilité de la concession. D'ailleurs j'accepte aussi qu'ils diversifient leurs cultures parce qu'à Buzi il y a augmentation des populations d'origines diverses, mais les superficies cultivables demeurent limitées et donc il y a nécessité d'accepter de nouvelles cultures sur les plantations sinon il y aura famine » (interview à Minova, mai 2019).

Ce témoignage, *a priori* bienveillant, cache en réalité une autre forme d'exploitation de la main-d'œuvre paysanne acquise à titre gratuit. Bien que les chiffres des 167 métayers semblent séduire quant au nombre de personnes

qui ont accès à la terre sur la seule concession de ce précédent interviewé, il est intrigant, toutes vérifications faites, de remarquer que ces métayers n'occupent que le tiers de la concession, alors qu'ils doivent travailler au titre de *salongo* les deux autres tiers gardés par le concessionnaire. On perçoit très rapidement que c'est ce concessionnaire qui tire le gros des bénéfices dans le mode de production mis en place, au-delà du fait que ses cultures de café semblent de plus en plus prisées par la hausse de la demande sur le marché international. Les métayers qui y travaillent n'ont aucune redistribution du travail de cerclage fait sous couvert du *salongo* qui neutralise symboliquement une domination réelle. Même lorsqu'ils en ont conscience, ils n'ont pas toujours d'autre choix que de se soumettre à la servitude volontaire des plantations pour survivre, au-delà de développer des stratégies de résistance cachée et/ou ouverte⁹. Le contrôle des gérants ne semble pas simplement se limiter au travail des paysans, mais il transcende souvent celui-ci pour englober leurs personnes, à en croire le témoignage d'un président d'un comité de métayers du groupement de Bugorhe, en territoire de Kabare :

« Nous nous sentons en permanente insécurité sur les plantations notamment avec des contrats précaires qui doivent être renouvelés chaque année. Certains gérants ravissent même des terres productives sans tenir compte des investissements qu'on y accomplit pour les fertiliser. Il arrive même que certains gérants s'immiscent dans la vie privée des métayers en cherchant à savoir la destination de l'argent tiré des travaux sur leurs plantations » (interview à Kavumu, 9 mai 2019).

À Buzi dans le territoire de Kalehe, un acteur de la société civile impliqué dans la médiation des conflits fait observer à son tour :

« Les cas d'abus dans les plantations sont nombreux. Certains gérants se comportent tels des monarques. Leurs abus sont marqués par des traitements différenciés dans l'octroi des lopins des terres et dans le paiement des *kisoko* suite aux favoritismes claniques ou clientélistes ce qui conduit à des frustrations au sein même des plantations. Il y a aussi des violations des conventions d'exploitation du fonds voire même des déguerpissements forcés avant échéance notamment lorsque certains contrats n'ont pas été révélés au vrai patron de la plantation. Il ne manque pas non plus des recours aux milices armées sur ces plantations dont nombreuses sont litigieuses impliquant ainsi des confrontations des élites par paysans interposés. On n'arrive pas souvent à satisfaire l'accompagnement de toutes les revendications des métayers et autres travailleurs paysans journaliers en situation de vulnérabilité et qui n'ont pas toujours les moyens de saisir la justice de l'État » (Focus Group, Minova, 22 mai 2019).

⁹ Dissimulation des récoltes, mauvaises applications aux *salongo* et autres services obligatoires dans l'intérêt des concessionnaires, etc.

Cependant, si des exceptions de bonnes pratiques dans le chef de certains concessionnaires, gérants de plantations et autres maîtres fonciers sont rapportées, d'autres brillent par des violations des droits humains, selon de nombreux métayers. Un cas de violence systématique de la dignité paysanne en groupement Bugorhe dans le territoire de Kabare est symptomatique d'une forme de féodalité tardive faisant de l'exploitant foncier un sujet économique – voire politique – du grand concessionnaire. Les paysans exploitants sur ce domaine particulier situé à Bugorhe¹⁰ ont, non seulement, été interdits de s'associer au comité des métayers existant sous peine d'être expulsés de leurs terres qu'ils exploitent, mais également il s'y développe – au-delà de la pratique du *salongo* (ordinaire ou spécial) – d'autres pratiques contraires aux droits humains, telles que la pratique du *chahi*¹¹. Celle-ci consiste à imposer à tous les paysans métayers de cultiver la terre de 7 h à 10 h de façon obligatoire sur les terres de ce concessionnaire. Il s'ensuit alors la distribution d'une portion de terre à chaque paysan après 10 h, dans le cadre du *salongo* « général », distinct du *chahi*, qui reste une sorte de corvée générale et obligatoire indifférenciée. Ainsi, nous confie un paysan :

« Les métayers désireux d'échapper à toutes ces pratiques de *salongo* ou de *chahi* qu'on retrouve chez certains gérants des plantations sont généralement invités à offrir une chèvre au gérant de la concession au titre d'exemption durant toute la saison agricole » (interview à Kavumu, avril 2019).

Face à cette vulnérabilité paysanne marquée par l'autoritarisme croissant, de plus en plus de paysans issus d'une condition sociale aisée abandonnent l'activité agricole et se tournent vers d'autres secteurs qu'ils jugent viables, particulièrement dans de petits centres urbains ou miniers. Ainsi, un ancien paysan reconverti à l'activisme dans la société civile locale et dans le commerce de détail nous témoigne :

« Cela fait 5 ans que moi et mon épouse avons décidé d'abandonner l'agriculture paysanne qui est devenue moins insuffisante pour nous permettre de vivre dignement. Je consomme désormais sur le marché local la nourriture que je mange alors que les autres activités dans lesquelles mon

¹⁰ Pour des raisons d'éthique de la recherche, nous gardons l'anonymat du propriétaire épinglé de ladite plantation aux pratiques symptomatiques d'une féodalité tardive traitant les exploitants tels des « sujets féodaux ».

¹¹ Ce mot est inspiré d'une pratique dans les milieux carcéraux de la province consistant à fouetter d'autant de coups le prisonnier, nouvel arrivant, dans la prison ou le prisonnier indiscipliné qui doit être alors fouetté chaque matin au titre de *chahi*, qui signifie ironiquement, en langue swahili, « thé matinal ». Transposé à certaines concessions foncières, ce terme renvoie à la corvée infligée à des métayers de cultiver dans la matinée autant d'hectares donnés au titre de *salongo* particulier avant le début du véritable *salongo*, et tout cela à titre gratuit, pour mériter de continuer à occuper un champ sur les terres du grand concessionnaire.

épouse et moi nous nous sommes tournés sont régénératrices des revenus conséquents sans plus besoin d'attendre la fin de la saison culturale pour satisfaire nos besoins » (*Focus group*, Kavumu, mai 2019).

Cette mutation du secteur agricole vers d'autres secteurs vitaux (commerce, administration, activisme, transport, construction, etc.) alternativement ou cumulativement fait que les « paysans » ne constituent plus une catégorie essentielle et figée en soi.

3. Faillite du régime domanial dans la gestion foncière des plantations, tendances néopatrimonialistes et alternatives vers un « commun » libéré de la capture élitiste de l'État et des élites privées

En analysant les éléments précédents, l'on déduit très rapidement l'existence d'un pluralisme juridique qui se pose dans la gouvernance patrimoniale des plantations en particulier et les nombreuses concessions foncières tenues par de nouveaux maîtres fonciers qui les ont acquises au cours des décennies passées, souvent par des procédures peu orthodoxes. En fait, le pluralisme juridique « est un concept développé en anthropologie et en sociologie du droit pour désigner les situations dans lesquelles coexistent plusieurs systèmes juridiques ou plusieurs ensembles de règles et de normes contraignantes répondant à une situation identique, possédant chacun leur logique propre et chacun leurs sources de légitimité, et ce à l'intérieur d'un même champ social (Merry 1988 ; Griffiths 1986). Dès lors les plantations dans leur configuration actuelle à partir des cas analysés au Sud-Kivu peuvent être des sortes de « champs sociaux semi-autonomes » (Moore 1978) au sein d'un pluralisme juridique. Les nombreuses pratiques foncières qui s'observent au sein des plantations témoignent de leur capacité à sécréter leurs propres règles en triangulant des éléments du droit formel, des éléments contractuels qui traduisent l'autonomie de volonté des parties, ou encore la survivance des règles coutumières. Au niveau de la superstructure congolaise, ce mode de production capitaliste marqué par l'emprise de l'État à travers son idéologie de la domanialité est en réalité dépassé par ce pluralisme juridique qui peut freiner ou stimuler le mode de production dominant, à savoir le capitalisme. Ainsi, dans le cas du Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC, ce pluralisme juridique semble s'instituer plutôt comme un frein qui profite aux classes dominantes, mais qui ne fait pas éclore un capitalisme performant, comme ce fut le cas au Vietnam, en Corée du Sud, etc.

Les pratiques néopatrimonialistes consistant à détourner les plantations de leur vocation économique pour constituer un patrimoine au profit

de leurs acquéreurs sans ambition témoignent de ce défi. En fait, cette propension des pratiques néopatrimoniales d'accaparement des ressources témoigne du constat général que « dans beaucoup de nouveaux États, la tradition avait perdu sa force légitimatrice sans avoir été remplacée par une forme de domination légale-rationnelle » (Bach & Gazibo 2011). Ainsi, la plupart des élites politiques et d'affaires, maîtres des grandes concessions au Sud-Kivu, s'en servent en tant que « capital politique » pour conforter l'imaginaire de « notable ». Cet imaginaire est stratégique dans la capture foncière en particulier, car il consolide la dépendance de la population et favorise le culte de la personnalité en faveur de ces élites-*big men*. La terre en grande superficie est donc dans ces environnements un outil de prestige politique et, par conséquent, de contrôle paysan, mais aussi un outil d'investissement sûr, rompant avec la génération des politiciens passés qui avaient vu leurs comptes ouverts à l'étranger être gelés dans les banques occidentales, lors des changements politiques. Le président de la société civile locale de Kavumu nous a, lors d'un entretien, fait remarquer que la plupart des grands concessionnaires fonciers du groupement Bugorhe, en particulier, et du territoire de Kabare, en général, sont presque tous de grands politiciens de la scène passée ou présente. La plupart de ces élites, urbaines vivent loin de ce groupement de Bugorhe, mais nombre d'entre eux restent attachés à leurs domaines fonciers acquis soit par la politique de la zaïrianisation ou suite aux tripatouillages administratifs opérés durant la rébellion du Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD). Ainsi, maintenir les grandes concessions dans une sorte d'espaces semi-autonomes est beaucoup plus stratégique pour ces élites-*big men* qui, en contournant les règles de la gestion foncière domaniale dans un État affaibli, consolident par la même occasion leur puissance politique et sociale au niveau local. Parlant du *big man*, Jean-François Médard affirme que « [le politicien entrepreneur] doit accumuler des ressources dans une perspective de consolidation de son pouvoir et de sa survie politique. Les ressources qu'il cherche à accumuler sont d'ordre politique et économique : il fait fructifier ses ressources économiques par ses ressources politiques et inversement. Il peut s'enrichir grâce à la politique, mais il doit être riche pour faire de la politique. D'une façon plus générale, il accumule et il contrôle les accès aux ressources matérielles afin de pouvoir redistribuer et, par le patronage, accumuler un capital symbolique de nature politique » (Médard 1992). Le dilemme que pose cette réalité est que malgré les efforts de la refondation de l'État, la plupart de ces élites vont consolider leur contrôle privilégié sur ces terres et sur les autres unités de production accaparées en profitant du contexte global des politiques néolibérales mettant en avant la propriété privée. Il en ressort clairement la faillite du modèle de la domanialité promue par les législations foncières encore en vigueur.

En effet, le régime de la « domanialisation foncière » qui est en cours en RDC depuis près de cinq décennies a prouvé ses limites. Celles-ci s'observent à la fois face à la capture bureaucratique de la terre par les élites, d'une part, mais aussi face à l'impossibilité pour ce régime foncier de provoquer une véritable redistribution des ressources naturelles spoliées aux peuples durant la colonisation. Le régime de la domanialisation traduit une politique menée au profit de l'élite de remplacement postcolonial, aspirant à une sorte de « nationalisme bourgeois ». Elle n'a donc usé de la rhétorique politique de la nationalisation foncière (« zaïrianisation ») que dans la visée de prendre la place des anciens colons européens sans fondamentalement changer leurs méthodes d'exploitation des masses paysannes. Ainsi, avec la domanialité, il en ressort un modèle mou et incapable de provoquer un capitalisme performant pour la mobilisation paysanne et par la constitution d'un véritable patronat privé capable d'impulser l'industrialisation du pays et la création d'emplois. Ces échecs restent historiquement liés au fait que c'est la clientèle politique proche du président Mobutu, sans compétences en matière d'investissements et de gestion des affaires, qui avait en général bénéficié de ces plantations, dans des conditions de grande opacité procédurale. C'est d'ailleurs ce que Pierre Blanc note également à juste titre à propos des politiques de domanialisation foncière qui ont échoué presque partout en Afrique :

« [...] En dépit de la tonalité socialiste, on n'était en rien dans un collectivisme étatique [...] Dans des États, où les logiques de prédation ont pris le relais de l'entreprise coloniale, parfois avec force caricature, la terre a été détournée au nom de ce principe de domanialité de l'État. Ce recours sert même de prétexte à un nettoyage ethnique en Mauritanie [...] Plus récemment, c'est souvent en tant que titulaires de ce droit que les États de la région et plus largement du continent accueillent des investisseurs étrangers. Parfois avec recours à la violence, parfois aussi avec la contre-violence de ceux qui sont déguerpis ou qui ne supportent pas que la terre du pays soit bradée ou détournée » (Blanc 2018 : 362).

Partant de tout ce qui précède, nous postulons deux propositions majeures pour un renouveau de la question foncière et agraire face à la faillite du régime domanial, notamment à partir de l'expérience résultant de la gouvernance des plantations et leurs rapports paysans.

D'une part, une piste d'alternative serait de *favoriser l'émergence de la conception de la terre fondée sur la théorie de la propriété comme « bundle of rights » ou « faisceaux des droits » généralement de nature diverse*. Cette approche¹² permettrait, en particulier, une pérenne sécurisation juridique

¹² Possible de la recouper avec la théorie des maîtrises foncières chez Étienne Le Roy.

et économique des nombreux cas de possession foncière. La possession foncière rurale renvoie ici à une situation de fait exercée légitimement sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux ou à des arrangements privés. Elle ne récusé pas en soi le mode de production capitaliste. En fait, loin de critiquer aveuglément la tradition libérale, il faut admettre, à la suite de Polanyi (1983), qu'elle a révolutionné le monde au cours des siècles passés, malgré ses contradictions éthiques. Il faudrait, dès lors, comme l'envisage Polanyi, plutôt séparer le bon grain de l'ivraie, c'est-à-dire bâtir une société qui garde les « bonnes » libertés tout en mettant fin à la « tyrannie des marchés » (Audard 2009 : 175). C'est donc sous cet angle et au vu de la crise des plantations au Sud-Kivu, en particulier, telle que développée précédemment, qu'il nous paraît intéressant de revaloriser les bienfaits de la propriété foncière commune en la concevant plutôt dans un contexte de « *bundle of rights* ». Cette technique d'organisation de la pluralité des droits permettrait de déplacer l'accent du « dominium » exclusif exercé par le propriétaire sur une chose en mettant l'accent sur les règles et les restrictions qui s'imposent au propriétaire à titre principal (Dardot & Laval 2015 : 604). La propriété n'est plus considérée comme un droit absolu d'une personne sur une chose, mais elle relève d'un faisceau de droits reliant, par un ensemble complexe de relations sociales et juridiques, le propriétaire à d'autres personnes à propos de son bien (Orsi 2014). Ceci assouplirait, dès lors, les droits des exploitants paysans en les protégeant contre les abus potentiels et en aménageant leurs propres droits sur la terre assouplie dans l'usage. Des chartes des droits et des devoirs pour l'exploitation du fonds en situation de « *bundle of rights* » seraient dès lors envisagées pour organiser les restrictions communes des uns et des autres autour de la ressource foncière sans conduire à l'exclusion brutale des acteurs qui en dépendent.

D'autre part, *repenser le régime de la domanialité publique en l'exorcisant de ce qui paraît comme un « capitalisme d'État » uniquement profitable aux élites opérant par la capture bureaucratique des ressources en terres* s'impose. Il faut, pour ce faire, réinventer l'imaginaire de la révolution décoloniale des peuples et non pas la pseudo-révolution bourgeoise des élites mobutistes et de leurs héritiers réels ou spirituels des temps modernes. La réforme de 1973, dont l'esprit de la « nationalisation » devait restituer aux communautés les terres spoliées par les colons belges, a été biaisée par le régime de la domanialité, qui a été un subterfuge public pour favoriser les élites, nouveaux maîtres de la terre et des hommes qui l'habitent. Comme nous l'avons vu tout au long de cette recherche, les politiques de domanialisation ont quasiment échoué, du fait d'un agenda mesquin des élites généralement populistes qui les ont portées. Agissant dans la capture de l'appareil bureaucratique et élitiste de l'État, les nouvelles bourgeoisies des « évolués » ou fils des « évolués » ont formalisé une nationalisation qui, dans les faits, n'avait de « nationalisation » que le nom. Dès lors, sans jeter

l'eau du bain de l'esprit révolutionnaire sous-tendant la domanialisation, il est important de la prémunir contre les dangers grandissants de la brutalité néolibérale manifestée par un propriétaire radical et décomplexé qui s'enracine déjà sur ces mêmes plantations et qui semble se tramer dans les arcanes du projet de la réforme foncière en cours. Ceci permettrait en définitive de générer un « commun » véritablement libéré de la capture de l'État et de la tyrannie du marché, en n'abolissant ni l'un ni l'autre, ce qui serait irréaliste, mais en les dotant de nouvelles significations plus inclusives des catégories sociales marginales. Il s'agit de réconcilier les usages de la terre au sein des plantations rurales avec les pressions paysannes en passant par l'innovation sociotechnique, la sécurité publique, la transparence dans la gouvernance des plantations et l'attractivité d'un type d'investisseurs ouverts à l'inclusivité des besoins paysans.

Conclusion

La présente contribution, en mettant en lumière la précarité paysanne sur les plantations et autres grandes exploitations foncières, à partir d'une étude de cas dans la province du Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC, n'ignore pas les conflits d'intérêts, les enjeux politico-économiques et les défis structurels et conjoncturels en lice face aux alternatives envisagées à cette crise paysanne. Notre contribution ne considère pas non plus les pistes proposées comme étant la solution magique ou la panacée qui viendra automatiquement mettre fin aux misères locales, en dehors d'une gouvernance plus responsable de l'appareil de l'État en général. Cependant, nous considérons que les pistes alternatives proposées assouplissent, pour beaucoup, les conséquences grandissantes des inégalités agraires et posent des mécanismes de conciliation entre droits paysans autour de l'occupation et de l'exploitation et appropriation des terres par des élites, vers un régime capitaliste moins violent et plus intégrateur. Nous nous refusons d'angéliser la ruralité en soi et son modèle d'agriculture familiale comme alternative suffisante au développement local. Dans le même temps, nous pensons qu'un capitalisme privatif de la terre porteur d'une agriculture intensive, non vivrière et monoculturale ne saura pas non plus provoquer une prospérité partagée. Pourtant, tout porte à croire que c'est ce dernier modèle qui est en voie d'être imposé face au processus de privatisation et de désengagement de l'État congolais vis-à-vis des entreprises publiques tel qu'engagé depuis 2008 et qui, inéluctablement, va finir par ressurgir sur la réforme foncière. Il y a donc urgence à poser des pistes transitoires pour éviter de passer d'un extrême (capitalisme d'État) à un autre extrême (capitalisme privé), au mépris de la situation des catégories sociales faibles, notamment les paysans. Voilà ce à quoi s'est évertuée toute notre démarche.

Cependant, toutes ces pistes alternatives proposées ne sont qu'indicatives et méritent adaptation au cas par cas, particulièrement la « *bundle of rights* ». C'est là donc l'intérêt de rappeler avec Christian Lund que les droits trouvent leur origine dans des revendications, bien que toutes les revendications ne donnent pas lieu à des droits. Ils ne sont nullement accordés par un supérieur bienveillant, mais arrachés au pouvoir à travers des répertoires aux revendications multiples et variables (Lund 2016 : 12). L'implication de la société civile ces dernières années par des plaidoyers poussés, notamment lors de l'adoption et la promulgation de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en 2011, est inspirante autour de la réaffirmation d'une protection de l'agriculture paysanne et familiale. C'est là donc l'enjeu encore pour la société civile, les paysans eux-mêmes et tous les autres acteurs sociaux soucieux de l'amélioration des milieux ruraux d'agir pour une réforme foncière qui ne fasse pas encore une fois le lit des élites politiques porteuses d'un capitalisme radical et décomplexé au détriment des communautés locales et des catégories paysannes. Voilà une invitation pour engager un plaidoyer soutenu vers un renouveau rural répondant d'abord aux intérêts locaux des paysans et non pas aux intérêts des élites nationales ou étrangères. Ces intérêts semblent souvent primer, à travers l'idéologie des « investisseurs directs étrangers », laquelle voile une colonialité mentale et systémique renouvelant une continue modernité insécurisée (Breda, Deridder & Laurent 2014) et insécurisante.

Bibliographie

Ansoms, A., Claessens, K. & Mudinga, E. 2012. « L'accaparement des terres par des élites en territoire de Kalehe, RDC ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2011-2012*. Paris : L'Harmattan, pp. 187-208.

APC. 2019a. « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Mbinga-Sud dans la chefferie de Buhavu », signée à Kalehe le 2 août 2019.

APC. 2019b. « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Mudaka en chefferie de Kabare », signée à Murhesa, le 26 juillet 2019.

APC. 2019c. « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Bugorhe en chefferie de Kabare », signée à Kavumu, le 10 mai 2019.

Audard, C. 2009. *Qu'est-ce-que le libéralisme ? Éthique, Politique, Société*. Paris : Gallimard (coll. « Essais Folio »).

- Bach, D.C. & Gazibo, M. (dir.). 2011. *L'État néopatrimonial : genèses et trajectoires contemporaines*. Ottawa : Presse de l'Université d'Ottawa.
- Bashizi Chirhakarhula. 1977. « Les paysannats dans les territoires d'Uvira et de Kabare ». *Revue du CERUKI* 5 (1).
- Bisa Kibul. 2019. *La Gouvernance foncière en RD Congo. Du pluralisme institutionnel à la vampirisation de l'État*. Louvain-la-Neuve : Academia/L'Harmattan.
- Blanc, P. 2018. *Terres, Pouvoirs et Conflits. Une agro-histoire du monde*. Paris : Presses Sciences Po.
- Boudhon, R. et al. 2018. *Dictionnaire de la sociologie*. Paris : Édition du Larousse.
- Breda, C., Deridder, M. & Laurent, P.J. (dir.). 2014. *La Modernité insécurisée. Anthropologie des conséquences de la mondialisation. Recherches sociologiques et anthropologiques*. Louvain-la-Neuve : Academia-L'Harmattan.
- Bulakali, N. 1972. « Problèmes des terres dans l'occupation économique du Kivu (1918-1960) ». Mémoire de licence en histoire, Faculté des lettres. UNAZA, campus de Lubumbashi.
- Claessens, K. 2013. « "Sans plantations, je ne peux pas vivre." L'accès négocié aux plantations agricoles dans le territoire de Kalehe ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2012-2013*. Paris : L'Harmattan, pp. 249-267.
- Cubrilo, M. & Goislard, C. 1998. *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*. Paris : Karthala.
- Dardot, P. & Laval, C. 2015. *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*. Paris : La Découverte.
- BO. 1928. « Décrets du 13 janvier 1928 portant constitution du Comité national du Kivu », CNKI, pp. 838, 869 et 1051.
- Deneault, A. 2016. *La Médiocratie. Avec Politique de l'extrême centre et Gouvernance. Le Management totalitaire*. Québec : Lux Éditeur.
- FAO. 1999. *Thesauris multilingue du Foncier*. En ligne sur <http://www.fao.org/3/x2038f/x2038f07.htm#bm07.2> (consulté le 3/02/2021).
- Grosso, P. 2019. *Libambos. Droit à la terre et luttes paysannes, une histoire sans fin*. Padoue : Caza editrice Elmi's World.
- Griffiths, J. 1986. « What is Legal pluralism? ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* (24) : 1- 55.
- Heri-Kazi, B.A. & Biolders, C. 2020. « Dégradation des terres cultivées au Sud-Kivu, R.D. Congo : perceptions paysannes et caractéristiques des exploitations agricoles ». *BASE* 24 (2) : 99-116. DOI : 10.25518/1780-4507.18544
- Heyse, Th. & Léonard, H. 1929. *Régime des cessions et concessions de terres et de mines au Congo belge*. Bruxelles : Librairie coloniale, René Weverbergh.
- Hyden, G. 1985. « La crise africaine et la paysannerie non capturée », *Politique africaine*, 18 juin 1985, pp.93-113.

Jesenne, J.-P. 2010. « Les élites fermières et les stratégies foncières dans les campagnes septentrionales : priorité à la propriété ou à la location ? ». In C. Le Mao & C. Marache (dir.), *Les Élités et la Terre*. Paris : Armand Colin, pp. 58-69.

Journal officiel de la RDC. 2004 (1^{er} décembre). « Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ». Numéro spécial.

Kangulumba Mbambi, V. 2012. *Précis de droit civil. Théorie générale des biens et théorie spéciale des biens réels fonciers et immobiliers congolais*. Louvain-la-Neuve : Academia/L'Harmattan.

Kangulumba V. (éd.). 2003. *La loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et régime immobilier et régime des sûretés au Congo. Trente ans après : quel bilan ? Essai d'évaluation*. Bruxelles : Academia Bruylant/Éditions Kazi.

Klaustry, K. 1900. *La Question agraire. Étude sur les tendances de l'agriculture moderne*. Paris : Giard & Brière, Libraires-Éditeurs.

Lund, C. 2016. « Rule and rupture: state formation through the production of property and citizenship ». *Development and Change* 47 (6) : 1199-1228. International Institute of Social Studies. DOI : 10.1111/dech.12274

Mathieu, P. & Mafikiri Tsongo, A. 1998. « Guerres paysannes au Nord-Kivu (République démocratique du Congo), 1937-1994 ». *Cahiers d'études africaines* 150-152 : 385-416. DOI : doi.org/10.3406/cea.1998.1808

Médard, J.-F. 1992. « Le "big man en Afrique" : esquisse d'analyse du politicien entrepreneur ». *L'Année sociologique* 42 : 167-192. Presses universitaires de France.

Mendras, H. 1976. *Sociétés paysannes*. Paris : Armand Colin.

Merry, S.E. 1988. « Legal Pluralism ». *Law and Society Review* 22(5) : 870-896.

Moore, S.F. 1978. « Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study ». In S.F. Moore, *Law as a Process. An Anthropological Approach*. Londres : Routledge & Kegan Paul, pp. 54-81.

Mpoyi, A. 2019. « Les grandes articulations de la politique foncière nationale ». Présentation CONAREF, document de travail interne, inédit.

Mugangu, S. 1997. *La Gestion foncière rurale au Zaïre. Réformes juridiques et pratiques foncières. Cas du Bushi*. Louvain-la-Neuve/Paris : Academia-Bruylant/L'Harmattan.

Mugangu, S. 2008. « Crise foncière à l'Est de la RDC ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*. Paris : L'Harmattan, pp. 394-395.

Nyenyenzi, A. & Mudinga, E. 2015. « Accès à la terre des subalternes. Institutions des inégalités et violence de l'État en Afrique des Grands Lacs ». *Alternatives Sud. Aggravation des inégalités XXI* (2). Louvain-la-Neuve : CETRI.

Orsi, F. 2014. « Réhabiliter la propriété comme bundle of rights : des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ». *Revue internationale de droit économique XXVIII* (3) : 371-385.

Polanyi, K. 1983 (1944 première édition). *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*. Paris : Gallimard, 419 p.

Redfield, F.P. 1956. *Peasant, Society and Culture*. Chicago : University of Chicago Press.

Rosenberg, J.G. & Rosenberg, D.A. 1980. *Landless Peasants and Rural Poverty in Indonesia and the Philippines*. Ithaca : Rural Development Committee, Center for International Studies, Cornell University (coll. « Special series on landlessness and near-landlessness », n° 3).

Sinha, R. 1985. *Le Paysannat sans terre, un problème toujours aigu*. Rome : FAO.

Tirole, J. 2018. *Économie du bien commun*. Paris : PUF.

Tshibwabwa, J. 2008. « Gouvernance globale et administrations publiques locales congolaises : le rôle du FMI, de la Banque mondiale, des multinationales et des élites politiques ». *Revue internationale des Sciences administratives* 74 : 213-234.